

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement

Concernant
La régularisation de l'ouvrage de rejet et de pompage d'eau de mer
de la zone d'activités du Vauhariot à Cancale

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 30 juin 2017 présentée par le président de l'Association Syndicale Libre (ASL) des propriétaires du lotissement de Vauhariot en vue de la régularisation du rejet d'eau de mer de la zone d'activités du Vauhariot à Cancale ;

Vu les avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2017 et 21 août 2017 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du 20 avril 2017 de l'autorité environnementale présenté par le maître d'ouvrage en mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 août 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2017 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement entre le 27 novembre et le 28 décembre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine dans sa séance du 20 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 20 mars 2018 à M. le Président de l'ASL des propriétaires du lotissement de Vauhariot, maître d'ouvrage de l'opération, pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de la part de M. le Président de l'ASL dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les enjeux environnementaux et les besoins en eau de mer de l'activité conchylicole de la zone d'activité du Vauhariot à Cancale ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement de Vauhariot – 10, rue du Vauhariot – 35260 Cancale, maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est relative à la régularisation des ouvrages de rejet et de pompage d'eau de mer de la zone d'activités du Vauhariot à Cancale. Elle tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Caractéristiques

Le projet était soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement et au titres des rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à examen au cas par cas
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.	Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m ³ par heure d'eau de mer.
19. Rejet en mer.	Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ³ /h.

L'étude d'impact a été réalisée par Saint-Malo Agglomération dans le cadre de l'étude globale du programme d'extension de la zone d'activités du Vauhariot.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités, » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telles que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Procédure
2.1.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : 1. a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) projet soumis à autorisation	Autorisation Seuil R2 > seuil MES, DCO, Composés organohalogénés

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les travaux, ouvrages et installations nécessaires à la mise en conformité des mesures de suivi de la qualité des eaux de pompage et rejet devront être terminés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder aux installations.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 – Prescriptions spécifiques

I . Précaution à prendre pendant les travaux

- Les travaux seront réalisés entre mars et mai 2018 pour éviter la forte activité conchylicole, la période touristique et limiter les impacts sur la circulation routière.
- La circulation des engins de chantier sur le lotissement et la rue de l'Épinette sera interdite, des itinéraires de contournement seront mis en place en consultation avec la mairie de Cancale.
- lors de la pose du refoulement, un contrôle de l'étanchéité par passage caméra de la canalisation de rejet de l'eau de mer entre le Vauhariot et le littoral sera réalisé, le rapport sera transmis au service de la police de l'eau d'Ille-et-Vilaine.

II . Aménagements prévus pour améliorer la qualité des eaux

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle sont ciblés par la séquence éviter, réduire ou compenser. Ces moyens, dont il est fait référence ci-dessous, seront mis en œuvre conformément aux éléments décrits dans le chapitre VIII du dossier d'autorisation environnementale.

– Un suivi annuel du rejet est prescrit sur l'ensemble des paramètres R1/R2 et bactériologique soit MES, DBO5, DCO, matières inhibitrices, azote total, phosphore total, composés organohalogénés, métaux et métalloïdes, hydrocarbures, bactériologie. En parallèle, les mêmes analyses seront faites sur les eaux de pompage afin d'évaluer plus précisément les incidences des eaux de rejets.

– Deux sondes multi paramètres (MES, oxygène dissous, température et pH) seront installées à demeure et couplées avec un débitmètre, reliées par GSM dans la conduite d'arrivée d'eau de mer et dans la conduite de refoulement et permettront de mesurer l'ensemble des paramètres cités aussi bien en entrée et en sortie afin d'obtenir une corrélation entre les différents paramètres. Ces résultats feront l'objet d'un rapport annuel remis aux services de l'État.

– À échéance de deux années, si aucune amélioration n'est enregistrée sur les paramètres MES et les organohalogénés, des études complémentaires seront engagées pour trouver les causes de ces dépassements.

– Toutes les entreprises raccordées au réseau de mer devront installer un décanteur MES lorsque celles-ci engageront des travaux d'investissement ayant pour objectif de réaliser, d'étendre ou de moderniser leurs installations. Cette obligation sera traduite dans deux documents contractuels et obligatoires à tous les membres de l'association syndicale libre :

- les statuts de l'association
- les conventions de rejets

– Une information sera réalisée sur les risques environnementaux liés aux usages des produits phytosanitaires et de leur rejet dans le milieu naturel. Il sera préconisé l'usage de produits phytosanitaires biodégradables.

III . Suivi de la qualité du milieu

Un état benthique sera réalisé avec le même protocole que celui réalisé en octobre 2015 suivant le plan d'échantillonnage défini dans le diagnostic benthique du dossier d'autorisation environnementale sur cinq ans avec un pas de temps de deux ans.

La mission consistera principalement en des inventaires de terrain avec un carottier à main cylindrique d'une surface de prélèvement de 0,025 m², enfoncé dans le sédiment à environ 15-20 cm de profondeur. Au total, cinq réplicats seront prélevés par station, pour une surface d'échantillonnage totale de 0,125 m².

les paramètres suivants seront suivis :

- abondance des espèces recensées pour chaque station,
- les dix espèces les plus abondantes par station, ainsi que des photographies des espèces principales.
- l'indice de diversité de Shannon-Weaver, qui permet d'exprimer la diversité d'un peuplement en prenant en compte le nombre d'espèces et l'abondance relative des espèces.
- les indices d'évaluation de l'état écologique AMBI et M-AMBI qui consiste à pondérer le pourcentage de chaque groupe écologique présent par le poids de sa contribution dans la représentation du niveau de perturbation.

Les comptes-rendus de ces suivis seront transmis au service chargé de la police de l'eau à chaque étape.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181- 44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le maire de Cancale, le président de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement de Vauhariot, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **09 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON